

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
sur le Défrichement de 1.94 ha pour la création de prairies sur le territoire de la commune de LANGOGNE (48) déposé par BARTHELOT Michel**

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2016-004689,
- **Défrichement de 1.94 ha pour la création de prairies sur le territoire de la commune de LANGOGNE (48) déposée par BARTHELOT Michel,**
- **reçue le 24/11/2016 et considérée complète le 24/11/2016 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28/11/2016 ;

Vu l'avis du commissariat de massif en date du 28/11/2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à défricher 1,94 ha d'accrus naturels de pins par abattage et débardage préalablement à la création de prairie de fauche ;
- qui relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle section ZR n° 20 de la commune de Langogne au sein d'un massif forestier de plus 10 ha ;
- au sein d'une mosaïque de terrains en partie pâturés et partiellement boisés ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la situation de la parcelle dans le prolongement de surfaces agricoles exploitées ;
- de l'évacuation des bois par les pistes existantes ;
- de l'absence de sensibilité environnementale particulière de la zone susceptible d'être affectée par le projet ;
- de la vocation agricole des terres maintenue de l'objectif qui vise à augmenter la surface fourragère de l'exploitation et à compenser la perte de terrain dans le cadre du futur projet routier de contournement de la commune de Langogne ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Défrichement de 1.94 ha pour la création de prairies sur le territoire de la commune de LANGOGNE (48), objet de la demande n°2016-004689, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

12 DEC. 2016

Pour le préfet de région et par délégation,

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche

Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse
68, rue Raymond IV
B.P. 7007

31068 Toulouse Cedex 07

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)